

**CONSEIL MUNICIPAL
PROCES-VERBAL
SEANCE DU 17 JANVIER 2023**

Affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'an deux mil vingt-trois, le dix-sept janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Chalais-le-Comtal s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Alféo GUIOTTO, Maire.

Présents :

Alféo GUIOTTO, Marc MOLETTE, Sandrine CHAPUIS, Gilles DUMAS, Séverine MONTAGNE, Hubert COTTIN, Claudette ALLIBERT, Brigitte DESJOYAUX, Sandrine CHERBUT, Jacques BALEYDIER, Sébastien FRECON, Vincent GENEVRIER

DOUZE CONSEILLERS (sur quatorze en exercice et régulièrement convoqués) étant présents, le Conseil peut légalement se réunir et délibérer.

Procurations : /

Absents excusés : Hubert VAILLANT et Nathalie VIEL BENIERE

Secrétaire de séance : Sandrine CHAPUIS

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 22 novembre 2022.

**TAXE D'AMENAGEMENT : SUPPRESSION DU REVERSEMENT OBLIGATOIRE A
LOIRE FOREZ**

Délibération n° 2023-D-01-1

Cette délibération annule la délibération du 22 novembre 2022.

Vu l'article L5211-1 et suivants et L5216-5 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Par une délibération en date du 22 novembre 2022, et conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 2022 qui avait instauré un reversement obligatoire de tout ou partie du produit de la taxe d'aménagement perçue par les communes au profit de leur EPCI, le conseil municipal a approuvé les modalités de partage de la taxe d'aménagement entre les communes et Loire Forez agglomération selon les principes suivants :

- Taux de reversement des communes au profit de LFa à hauteur de 25% du produit de TA perçu chaque année (les communes devaient conserver ainsi 75% du produit de TA perçu)
- Affectation du produit de TA reversé à LFa :
 - o 60% pour financer le développement économique (aménagement de zones communautaires)
 - o 40% pour abonder le fonds de soutien à l'investissement des communes (enveloppe 3 à destination des 87 communes – bonus pour les projets pluricommunaux).

Or, la loi de finances rectificative pour 2022 du 1^{er} décembre 2022 a supprimé le caractère obligatoire de ce reversement de taxe d'aménagement.

L'article 15 de cette loi (n°2022-1499) précise ainsi que les délibérations prévoyant un partage de la part communale de la taxe d'aménagement pour 2022 et des années suivantes « demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi . ».

Ainsi la loi ayant été signée et promulguée le 1^{er} décembre 2022, le délai court à partir de cette date, jusqu'au 31 janvier 2023.

A défaut de délibérations concordantes dans ce délai de deux mois, le reversement de la taxe restera obligatoire pour l'année 2022, 2023 et les années suivantes. Au niveau de LFa, 35 communes sur 87 ont délibéré en 2022, les autres ayant suspendu leur examen en conseil municipal suite aux discussions législatives.

La Conférence des maires du 3 janvier 2023 a décidé de suspendre le reversement de taxe d'aménagement et de confier au comité de pilotage « pacte de solidarité » et au groupe de travail dédié à la TA de reprendre leurs travaux aux fins de faire de nouvelles propositions courant du second semestre 2023.

Il est donc proposé au conseil municipal de rapporter la délibération du 22 novembre 2022 relative à l'approbation de la convention de reversement de taxe d'aménagement à Loire Forez agglomération.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal décide de :

- **RAPPORTER** la délibération du 22 novembre 2022 relative à la convention de reversement de taxe d'aménagement à Loire Forez agglomération.

PROGRAMME VOIRIE 2023 : LANCEMENT DES TRAVAUX

Monsieur Gilles DUMAS, 3^{ème} adjoint en charge de la voirie, a participé à la réunion voirie communautaire du 16 décembre 2022 regroupant les communes du secteur Centre-Est.

Il explique qu'une enveloppe de secteur a été définie et doit être partagée entre les communes du secteur. Elle est construite de la façon suivante :

- un prélèvement de 2,5 % sur chacune des enveloppes d'investissement des communes,
- un abondement équivalent à 2,5 % du budget général de Loire Forez agglomération,
- lors des travaux : 20 % restent à la charge de l'enveloppe d'initiative communale,
- si plusieurs communes sont concernées par les travaux : répartition des 20 % à charge commune, au prorata du linéaire concerné sur la commune.

Montant des travaux possibles avec + 20 % pris sur les enveloppes d'initiative communale : 220 000 €

Chaque commune propose ses projets. Une cotation est faite en fonction de l'état de la voirie, du trafic routier et de la présence de réseaux.

Cette année, notre commune est en première position, elle apparaît sur trois projets :

- la route du Forez, estimée à 105 000 € ttc pour 1 400 ml
- la coursière de Boisset qui concerne les communes de Chalain et Boisset, estimée à 170 000 € pour 1 600 ml dont 45 000 € de purges pour Chalain
- les aires de croisement route du Forez (chaussée en bon état mais forte dégradation des accotements), estimées à 35 000 € pour 50 ml.

Montant total à charge de la commune après déduction des aides : 101 000 €.

La commune n'a pas utilisé les enveloppes communautaires 2022 et 2023, et il est également possible de prendre par anticipation une partie de l'enveloppe 2024 (7 676 €), ce qui permettrait de financer les travaux en totalité.

Le Conseil Municipal valide le programme voirie communautaire 2023.

Précision : ces travaux financés par l'enveloppe communautaire n'apparaissent pas dans le budget communal.

Prévoir dans le programme voirie 2024 le chemin de Matrat qui est dégradé.

Chemin de Perdriat : l'entreprise GOURBIERE va établir un devis pour la remise en état d'une partie du chemin. Cette dépense sera partagée avec la commune de Magneux-Haute-Rive.

Radar discret : Un radar pédagogique fourni par Loire Forez a été installé route de Fontannes, sur la partie limitée à 30 km/h, durant 9 jours. Le rapport indique le nombre de véhicules et la vitesse. L'histogramme de la vitesse donne des indications intéressantes : environ 80 % des véhicules passent à moins de 60 km/h et 20 % au dessus.

CONVENTION POUR LE DENEIGEMENT DES VOIES COMMUNALES

Délibération n° 2023-D-01-5

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la loi d'orientation agricole prévoit la possibilité de recourir aux agriculteurs pour assurer le déneigement des routes.

Monsieur le Maire propose de faire appel aux services de Monsieur Julien CORNU, exploitant agricole à Grézieux-le-Fromental, équipé d'une lame de déneigement fournie par la commune de Grézieux-le-Fromental. Pour ce faire, il convient d'établir une convention définissant les modalités d'intervention et les conditions de rémunération.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec Monsieur Julien CORNU pour les opérations de déneigement.

CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE 2023/2027

Délibération n° 2023-D-01-2

La Caisse d'allocations familiales (CAF) assure une mission de service public, verse des prestations familiales et conduit une politique d'action sociale territorialisée.

Considérant la Circulaire Cnaf C 2020-001 du 16 janvier 2020 : "Déploiement des Conventions territoriales globales (Ctg) et des nouvelles modalités de financement en remplacement des Contrats enfance jeunesse (Cej) ».

La Convention territoriale globale (Ctg) est une démarche qui vise à mettre les ressources de la Caf, tant financières que d'ingénierie, au service d'un projet de territoire afin de délivrer une offre de services complète, innovante et de qualité aux familles. Tous les champs d'intervention de la Caf peuvent être mobilisés : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale, accès aux droits, logement, handicap etc. L'enjeu est de s'extraire des démarches par dispositif pour privilégier une approche transverse partant des besoins du territoire.

Elle vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire en favorisant la territorialisation de l'offre globale de service de la branche famille de la CAF sur les champs de compétences partagés avec Loire Forez agglomération, ses communes membres, le syndicat des Granges et Saint-Marcellin-en-Forez et le syndicat intercommunal des écoles de Saint-Bonnet-le-Château dans une logique de projet de territoire.

A l'occasion de ce déploiement, la Ctg devient ainsi le contrat d'engagements politiques entre les collectivités locales et les Caf, pour maintenir et développer les services aux familles. Elle remplace donc progressivement les Contrats enfance jeunesse (Cej), au fil de leur renouvellement, soit le 31/12/2022 pour Loire Forez agglomération et les communes/syndicats concernés. Les bonus « territoires Ctg » prennent le relais de la prestation de service enfance jeunesse versée dans le cadre du Cej pour les collectivités qui en étaient signataires.

Le calcul de ces bonus repose sur les données transmises par les gestionnaires pour l'année 2021. Pour maintenir son financement dans le cadre des bonus « territoires Ctg » en 2023 et pour les années suivantes, la collectivité doit être signataire de la Ctg.

L'échelle territoriale pertinente de signature des Ctg est celle qui permet l'analyse la plus cohérente des besoins des familles et des réponses à leur apporter. Elle peut donc être indépendante des périmètres de compétences de chaque collectivité. Ainsi, à l'aune de l'intérêt des familles et des capacités d'action des acteurs locaux, Loire Forez agglomération et ses communes membres seront signataires de la Ctg 2023/2027 avec la CAF de la Loire.

Cette convention coconstruite à partir du diagnostic social du territoire avec la participation des élus et des acteurs locaux s'articule autour de 5 axes :

Axe 1 : pilotage, coopération, coordination élargie de la Ctg

Axe 2 : cohérence de l'offre de services petite enfance, enfance, jeunesse avec la diversité des besoins du territoire

Axe 3 : soutien à la parentalité, développement de l'autonomie des adolescents et des jeunes

Axe 4 : accompagnement des familles dans leurs relations avec l'environnement et leur cadre de vie

Axe 5 : autonomie, insertion sociale, accès aux droits et inclusion numérique.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, autorise, Monsieur le Maire à :

- **SIGNER** la convention territoriale globale (Ctg) 2023/2027 entre la Caisse d'Allocations familiales de la Loire, Loire Forez agglomération et ses communes membres,
- **SIGNER** les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire sera chargé du suivi de ce dossier.

CONVENTION CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT EN RESEAU DE LA BIBLIOTHEQUE COMMUNALE

Délibération n° 2023-D-01-3

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la bibliothèque communale fait partie du réseau des médiathèques-ludothèques Loire Forez. La convention qui nous lie à Loire Forez agglomération, relative au fonctionnement de notre bibliothèque au sein du réseau, aujourd'hui nommé Copernic, est arrivée à échéance.

Le Conseil Municipal est invité à renouveler la convention qui reprend les termes de la précédente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** la convention de fonctionnement pour l'intégration au réseau intercommunal des médiathèques-ludothèques Copernic Loire Forez agglomération,
- **et D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cette convention.

APPEL A PROJETS CERCLE VERTUEUX D'ECONOMIE D'ENERGIE 2023

INSTALLATION DE SYSTEMES DE TELEGESTION INCLUANT LA MAINTENANCE

Délibération n° 2023-D-01-4 bis

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'envisager la mise en place des systèmes de télégestion pour optimiser la gestion de l'école et de la salle communale (salle des fêtes/cantine).

Dans le cadre de la compétence optionnelle « SAGE », à laquelle la commune de Chalain-le-comtal adhère, le SIEL propose une option « Télégestion » comprenant l'installation d'un système de télégestion ainsi que la maintenance.

Financement :

Le coût prévisionnel de l'installation du système de télégestion est de **21 015.57 € HT**.

Ces travaux sont éligibles à une subvention exceptionnelle du dispositif de soutien à la télégestion du SIEL pour l'amélioration de la gestion des systèmes énergétiques à hauteur de 20% du montant HT des travaux et hors programmation du SIEL soit **3 724.31 € HT**.

Le coût résiduel pour l'installation du système de télégestion est alors de **17 291.25 € HT** et sera payé en une fois.

La souscription à cette option et la réalisation du projet entraînent le versement d'une contribution annuelle pour la maintenance de :

- 223 € pour l'école (200 € de base + 1 € par point de pilotage (ici 23 points)) jusqu'à la fin de l'adhésion à la compétence optionnelle « SAGE ». Cette contribution sera inscrite au compte 65568,
- 236 € pour la salle communale (200 € de base + 1 € par point de pilotage (ici 36 points)) jusqu'à la fin de l'adhésion à la compétence optionnelle « SAGE ». Cette contribution sera inscrite au compte 65568,

Où cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** la contribution de la commune, étant entendu que la contribution sera calculée au montant réellement exécuté,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces à intervenir.

SOLLICITATION FONDS DE CONCOURS AUPRES DE LOIRE FOREZ POUR L'INSTALLATION DE SYSTEMES DE TELEGESTION SUR LES BATIMENTS ECOLE ET SALLE COMMUNALE (SALLE DES FETES/CANTINE) ET LE REMPLACEMENT DES ECLAIRAGES INTERIEURS DES BATIMENTS COMMUNAUX

Délibération n° 2023-D-01-7

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales indiquant les attributions du conseil municipal,

Vu l'article L1111-10 du Code général des collectivités territoriales indiquant les conditions de la participation minimale du maître d'ouvrage lors d'opérations d'investissement,

Vu l'article L5214-16 V du Code général des collectivités territoriales prévoyant les conditions d'octroi d'un fonds de concours entre un établissement public de coopération intercommunale et une de ses communes membres,

Vu la délibération n° 20 en date du 23 novembre 2021 du conseil communautaire de Loire Forez agglomération relative aux modalités d'attribution d'aides financières dans le cadre du cercle vertueux d'économie d'énergie,

Loire Forez agglomération a lancé un appel à projets concernant le financement de travaux d'économie d'énergie sur le patrimoine des collectivités, lequel s'inscrit dans le cadre du dispositif : "Cercle vertueux d'énergie". Ainsi, les actions financées par ce fonds doivent générer de nouvelles économies d'énergie permettant de ré-abonder le fonds d'investissement, et ce afin d'augmenter les capacités d'aides aux communes. Pour ce faire, les communes bénéficiaires s'engagent à reverser un réabondement de 25 à 50 % du montant d'aide perçu selon les modalités précisés dans le règlement du dispositif.

Or, la Commune de CHALAIN-LE-COMTAL souhaite présenter le projet suivant :

- Installation de systèmes de télégestion sur les bâtiments école et salle communale (salle des fêtes/cantine),
- Remplacement des éclairages intérieurs par des luminaires à Led dans les bâtiments communaux.

Compte tenu que le projet ci-dessus décrit rentre dans le cadre de l'appel à projets lancé par Loire Forez agglomération concernant le financement de travaux d'économie d'énergie sur le patrimoine des collectivités, la Commune de CHALAIN-LE-COMTAL, souhaite solliciter une participation financière sous la forme d'un fonds de concours auprès de Loire Forez agglomération.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal :

- De solliciter un fonds de concours auprès de Loire Forez agglomération dans le cadre du projet cité ci-dessus,
- De s'engager à ré-abonder au fonds d'investissement dans les conditions précitées,
- D'autoriser le Maire à signer la convention de versement de fonds de concours,
- D'autoriser le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- **DE SOLLICITER** un fonds de concours auprès de Loire Forez agglomération dans le cadre du projet :

Installation de systèmes de télégestion sur les bâtiments école et salle communale (salle des fêtes/cantine),

Remplacement des éclairages intérieurs par des luminaires à Led dans les bâtiments communaux,

- **DE S'ENGAGER** à ré-abonder au fonds d'investissement dans les conditions précitées,

- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention de versement de fonds de concours,

- **D'AUTORISER** le Maire signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

MISE EN PLACE D'UNE TELEGESTION SUR LES BATIMENTS ECOLE ET SALLE COMMUNALE (SALLE DES FETES/CANTINE) : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) – EXERCICE 2023

Délibération n° 2023-D-01-12

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de présenter l'opération suivante susceptible de bénéficier d'une Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) au titre de l'exercice 2023 : MISE EN PLACE D'UNE TELEGESTION SUR LES BATIMENTS ECOLE ET SALLE COMMUNALE (SALLE DES FETES/CANTINE)

En effet, ces bâtiments sont utilisés de manière discontinue : période scolaire (4 jours par semaine, vacances scolaires, jours fériés) et aléatoire pour la salle des fêtes (manifestations, réunions, mariages...).

La mise en place d'une télégestion permettrait donc d'adapter les périodes d'utilisation du chauffage, de la production d'eau chaude, d'éclairage en fonction de l'occupation et de se conformer plus facilement aux directives gouvernementales concernant les économies d'énergie.

Le coût prévisionnel de ce projet est estimé à :

DEPENSES		RECETTES SOLLICITEES	
Mise en place télégestion sur bâtiments école et salle communale	21 015.57 €	Etat – DETR (20 %)	4 203.11 €
		Subvention SIEL	3 724.31 €
		Aide financière Loire Forez agglomération	8 406.22 €
		Commune Autofinancement	4 681.93 €
TOTAL HT	21 015.57 €	TOTAL HT	21 015.57 €

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le projet de mise en place d'une télégestion sur les bâtiments école et salle communale (salle des fêtes/cantine),

- **VALIDE** le plan de financement présenté ci-dessus,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter l'attribution d'une subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR), exercice 2023.

REPLACEMENT DES LUMINAIRES ENERGIVORES PAR DES ECLAIRAGES LED DANS TOUS LES BATIMENTS COMMUNAUX : ECOLE, CANTINE, SALLE DES FETES ET MAIRIE - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) – EXERCICE 2023

Délibération n° 2023-D-01-13

Dans le cadre de la rénovation énergétique, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de présenter l'opération suivante susceptible de bénéficier d'une Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) au titre de l'exercice 2023 : REPLACEMENT DES LUMINAIRES

ENERGIVORES PAR DES ECLAIRAGES LED DANS TOUS LES BATIMENTS COMMUNAUX : ECOLE, CANTINE, SALLE DES FETES ET MAIRIE.

En effet les bâtiments communaux représentent une dépense de plus en plus importante au regard de la progression des tarifs de l'énergie. La durée de fonctionnement de ces bâtiments étant importante, le passage en éclairage LED conforme aux directives techniques (intensité, rayonnement, température de couleurs...) concernant en particulier les bâtiments scolaires (salles de classes, cantine, couloirs, couchettes...) permettrait de participer à la rénovation des bâtiments par l'économie engendrée ainsi que la remise aux normes des équipements.

Le coût prévisionnel de cette opération est estimé à :

DEPENSES		RECETTES SOLLICITEES	
Remplacement des luminaires énergivores par des éclairages LED dans tous les bâtiments communaux	11 331.95 €	Etat – DETR (20 %)	2 266.39 €
		Aide financière Loire Forez agglomération	5 665.97 €
		Commune Autofinancement	3 399.59 €
TOTAL HT	11 331.95 €	TOTAL HT	11 331.95 €

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le projet de remplacement des luminaires énergivores par des éclairages LED dans tous les bâtiments communaux : école, cantine, salle des fêtes et mairie,
- **VALIDE** le plan de financement présenté ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter l'attribution d'une subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR), exercice 2023.

PERSONNEL COMMUNAL

RENFORT SECRETARIAT DE MAIRIE : AUGMENTATION DU TEMPS D'INTERVENTION DU PRESTATAIRE

Délibération n° 2023-D-01-6

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un contrat de prestations de service a été signé le 14 juin 2021 avec Madame Anne-Sophie DEFABIANIS, secrétaire indépendante, pour venir en aide à la secrétaire de mairie, à raison de 8 heures hebdomadaires.

Suite à un accroissement d'activités au secrétariat de mairie (augmentation de la population, dématérialisation, changement de norme comptable, gestion du RPI...), Monsieur le Maire propose d'augmenter le temps d'intervention hebdomadaire de Madame DEFABIANIS de 4 heures à compter du 1^{er} février 2023.

Au vu des motivations formulées et afin d'assurer le bon fonctionnement du secrétariat de mairie, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ACCEPTE** de passer le temps d'intervention de Madame Anne-Sophie DEFABIANIS, secrétaire indépendante, à 12 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} février 2023,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant autorisant cette augmentation d'heures,
- **DIT** que les crédits nécessaires au paiement de cette prestation seront inscrits au budget communal.

MISE EN PLACE D'UNE PART SUPPLEMENTAIRE « IFSE REGIE » DANS LE CADRE DU RIFSEEP

Délibération n° 2023-D-01-14

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
 VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
 VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
 VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
 VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'État ;
 VU l'avis du Comité Social Territorial ;

CONSIDÉRANT QUE l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

CONSIDÉRANT ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

CONSIDÉRANT QUE l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

1 – Les bénéficiaires de la part « IFSE régie »

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels de droit public responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

2 – Les montants de la part « IFSE régie »

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		<i>Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur</i>
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110 minimum
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110 minimum
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120 minimum
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140 minimum
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160 minimum
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200 minimum
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320 minimum

De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410 minimum
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550 minimum
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640 minimum
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690 minimum
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820 minimum
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050 minimum
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 minimum

3 – Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Montant annuel IFSE du groupe	Montant mensuel moyen des recettes encaissées	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie »	Part-IFSE annuelle totale	Plafond réglementaire IFSE
Groupe C2	1 500 €	De 1 221 à 3 000 €	110 €	1 610 €	10 800 €

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter du 1^{er} février 2023 ;
- **DÉCIDE** la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus ;
- **DIT QUE** les crédits correspondants sont inscrits au budget.

REMPLACEMENT DE L'AGENT TECHNIQUE POLYVALENT :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération du 10 novembre 2020 dans laquelle il a validé le recrutement d'agents contractuels pour des besoins liés au remplacement temporaire de fonctionnaires territoriaux indisponibles, et autorisé le Maire à signer les contrats nécessaires.

Pour pallier l'absence de l'agent technique polyvalent, un contrat à durée déterminée sera conclu avec Monsieur Jimmy ROMEYER, à compter du 23 janvier 2023 et jusqu'au retour de l'agent indisponible, à raison de 12 heures hebdomadaires.

AMENAGEMENT D'AIRES DE JEUX

AMENAGEMENT D'AIRES DE JEUX VERS LE STADE ET A FONTANNES : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) – EXERCICE 2023

Délibération n° 2023-D-01-8

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de présenter l'opération suivante susceptible de bénéficier d'une Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) au titre de l'exercice 2023 : AMENAGEMENT D'AIRES DE JEUX VERS LE STADE ET A FONTANNES

En effet, la commune ne dispose à ce jour d'aucune installation pour les enfants de 2 à 10 ans. L'installation de jeux à côté du terrain de football, situé rue du Stade, permettrait de rassembler tous les équipements sportifs et de loisirs du centre-bourg.

Le secteur de Fontannes, hameau éloigné du village qui s'est développé ces dernières années, ne dispose d'aucune activité à proximité. L'installation d'une aire de jeux serait appréciée des enfants.

Le coût prévisionnel de cette opération est estimé à :

DEPENSES		RECETTES SOLLICITEES	
Aménagement aires de jeux	37 880,98 €	Etat – DETR (20 %)	7 576.20 €
		Région (30 %)	11 364.29 €
		Fonds de soutien Loire Forez agglomération	6 313.50 €
		Commune Autofinancement	12 626.99 €
TOTAL HT	37 880.98 €	TOTAL HT	37 880.98 €

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le projet d'aménagement d'aires de jeux vers le Stade et à Fontannes,
- **VALIDE** le plan de financement présenté ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter l'attribution d'une subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR), exercice 2023.

AMENAGEMENT D'AIRES DE JEUX VERS LE STADE ET A FONTANNES : DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL REGIONAL

Délibération n° 2023-D-01-9

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de programmer l'opération suivante : AMENAGEMENT D'AIRES DE JEUX VERS LE STADE ET A FONTANNES

En effet, la commune ne dispose à ce jour d'aucune installation pour les enfants de 2 à 10 ans. L'installation de jeux à côté du terrain de football, situé rue du Stade, permettrait de rassembler tous les équipements sportifs et de loisirs du centre-bourg.

Le secteur de Fontannes, hameau éloigné du village qui s'est développé ces dernières années, ne dispose d'aucune activité à proximité. L'installation d'une aire de jeux serait appréciée des enfants.

Le coût prévisionnel de cette opération est estimé à :

DEPENSES		RECETTES SOLLICITEES	
Aménagement aires de jeux	24 997.98	Région (30 %)	7 499.39 €
		Etat – DETR (20 %)	4 999.60 €
		Fonds de soutien Loire Forez agglomération	4 166.33 €
		Commune Autofinancement	8 332.66 €
TOTAL HT	24 997.98 €	TOTAL HT	24 997.98 €

Pour financer ce projet, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de solliciter une subvention auprès du Conseil Régional.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le projet d'aménagement d'aires de jeux vers le Stade et à Fontannes, pour un montant de 24 997,98 € soit 29 997,57 € ttc,
- **SOLLICITE** l'octroi d'une subvention du Conseil Régional pour mener à bien cette opération,
- **et AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette demande.

FONDS DE SOUTIEN LFA : DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS

Délibération n° 2023-D-01-10

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5216-5 VI,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-410 du 16 octobre 2017 portant modification des statuts de Loire Forez agglomération,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15 novembre 2022 approuvant le Règlement d'attribution des fonds de concours de Loire Forez agglomération au titre du fonds de soutien aux investissements communaux mis en œuvre pour la période 2023-2026,

Considérant que la commune de CHALAIN-LE-COMTAL souhaite présenter l'opération intitulée : AMENAGEMENT D'AIRES DE JEUX VERS LE STADE ET A FONTANNES, et que ce projet est éligible à l'attribution d'un fonds de concours au titre de l'enveloppe de 1 085 000 € mise en place par LFA dans le cadre du fonds de soutien, il est envisagé de solliciter l'attribution d'un fonds de concours à Loire Forez agglomération.

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement prévisionnel joint en annexe,

Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **SOLLICITE** un fonds de concours à Loire Forez agglomération au titre du Fonds de soutien aux investissements communaux (enveloppe n° 2) en vue de participer au financement de l'aménagement d'aires de jeux vers le stade et à Fontannes à hauteur de 6 314 € maximum (montant du fonds de concours).
- **AUTORISE** le Maire à signer tout acte afférant à cette demande.

**ACQUISITION AIRE DE JEUX ADAPTEE ET ACCESSIBLE A TOUS LES HANDICAPS :
DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL REGIONAL**

Délibération n° 2023-D-01-11

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'aménagement d'une aire de jeux vers le stade a été programmée. Il propose d'équiper cette zone de loisirs d'une balançoire inclusive, adaptée et accessible à tous les handicaps. En effet, les enfants porteurs de handicap ont besoin de pratiquer les mêmes activités que leurs camarades, dans la limite de leurs capacités. Les enfants pourraient ainsi accéder à un espace conforme à leurs besoins, dans un environnement sécurisé.

Le coût prévisionnel de cette opération est estimé à :

DEPENSES		RECETTES SOLLICITEES	
Acquisition aire de jeux adaptée et accessible à tous les handicaps	12 883.00 €	Région (30 %)	3 864.90 €
		Etat – DETR (20 %)	2 576.60 €
		Fonds de soutien Loire Forez agglomération	2 147.17 €
		Commune Autofinancement	4 294.33 €
TOTAL HT	12 883.00 €	TOTAL HT	12 883.00 €

Pour financer ce projet, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de solliciter une subvention auprès du Conseil Régional, au titre du Fonds d'aide à l'aménagement ou l'acquisition d'aires de jeux adaptées et accessibles à tous les handicaps.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le projet d'acquisition d'une aire de jeux adaptée et accessible à tous les handicaps, à installer vers le Stade, d'un montant de 12 883 € ht soit 15 459,60 € ttc,
- **SOLLICITE** l'octroi d'une subvention du Conseil Régional, au titre du Fonds d'aide à l'aménagement ou l'acquisition d'aires de jeux adaptées et accessibles à tous les handicaps, pour mener à bien cette opération,
- **et AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette demande.

Ces opérations d'investissement seront réalisées sous réserve de l'obtention des subventions sollicitées.

COMPTE RENDU DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES

Néant

QUESTIONS DIVERSES

Bulletin municipal : Il sera distribué par La Poste fin janvier/début février.

Site internet : la commission « communication » poursuit sa création.

La prochaine réunion du Conseil Municipal aura lieu le mardi 21 mars 2023 à 19 heures.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 55.

Le Maire,
Alféo GUIOTTO

Le Secrétaire de séance,
Sandrine CHAPUIS